

AG/RES. 1323 (XXV-O/95)

PAIEMENT DES QUOTES-PARTS DU GOUVERNEMENT HAÏTIEN  
POUR 1992, 1993 ET 1994

(Résolution adoptée à la huitième séance plénière  
tenue le 8 juin 1995)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU les arrérages du Gouvernement haïtien au titre de ses versements aux divers fonds de l'Organisation de 1988 à 1994,

CONSIDERANT:

Que le 30 septembre 1991, l'exercice légitime du pouvoir par le gouvernement démocratique haïtien a été interrompu brutalement, violemment et de manière irrégulière, ce qui a plongé ce pays, le plus pauvre du continent, dans une crise politique, économique et sociale sans précédent dans l'histoire moderne de la région;

Que les ministres des relations extérieures, assemblés à la Réunion *ad hoc* tenue en octobre 1991, ont décidé de n'accepter aucun gouvernement qui pourrait émaner de cette situation illégale ni aucun représentant d'un tel gouvernement;

Que les efforts déployés par le peuple, le Gouvernement légitime haïtien, l'Organisation des Etats Américains et la communauté internationale, ont permis le rétablissement de la démocratie constitutionnelle en Haïti le 15 octobre 1994;

Que l'Organisation et la communauté internationale ont exprimé leur solidarité avec le peuple et le Gouvernement haïtiens dans leurs efforts visant à renforcer leurs institutions démocratiques et à reconstruire leur économie;

Que les ressources pour le paiement des quotes-parts d'Haïti pour 1992, 1993 et 1994 sont disponibles dans le Fonds interaméricain d'aide prioritaire à Haïti;

RAPPELANT que le Gouvernement haïtien, montrant son sens de responsabilités en ce qui concerne ses obligations financières envers l'Organisation, a soumis à l'examen du Conseil permanent un calendrier de paiements pour tous ses arriérés, lequel a été accepté le 6 avril 1995,

DECIDE de fournir un autre financement supporté par les ressources du Fonds interaméricain d'aide prioritaire à Haïti pour régler la dette haïtienne auprès du Fonds ordinaire pour 1992, 1993 et 1994.